



Union des Clubs, Musées
et Professionnels
des Véhicules Anciens
affiliée à la F.I.V.A.



Association reconnue
d'Utilité Publique
par décret
du 9 février 2009



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

FLASH INFO N°104 du 17 juin 2017

Définition du véhicule de collection

Chers Amis,

Pour faire suite au flash'info FFVE N°101 du 3 mars 2017, nous vous informons que l'arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules a été publié au JORF du 8 juin 2017. Cet arrêté prend en compte les dispositions introduites par le décret du 20 février 2017, décret ayant apporté des modifications au code de la route concernant les véhicules de collection. Il est applicable au lendemain de sa publication.

Vous trouverez le texte de l'arrêté du 24 mai en PJ, ou au lien suivant vers Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034877238&dateTexte=&categorieLien=id>

Définition du véhicule de collection dans l'article R-311 1 du code de la route :

6.3. Véhicule présentant un intérêt historique (véhicule dit de collection) : véhicule qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans ;
- son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ;
- il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

Ainsi définie, la carte Grise de Collection transforme ce qui était un simple véhicule d'occasion, en élément du Patrimoine industriel, elle valorise donc le véhicule et lui confère un avantage patrimonial réel. Conscient du risque de permettre le passage en carte grise de Collection à des véhicules modifiés qui ne respecteraient plus l'état d'origine, le législateur exige désormais une attestation fournie par le constructeur ou la FFVE pour l'obtention d'une carte grise de Collection.

Bien cordialement,

Alain GUILLAUME
Président

Le Flash Info FFVE : à diffuser sans modération...
Egalement sur www.ffve.org rubrique Publications Actualités



Union des Clubs, Musées
et Professionnels
des Véhicules Anciens
affiliée à la F.I.V.A.



Association reconnue
d'Utilité Publique
par décret
du 9 février 2009



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

FLASH INFO N°104 du 17 juin 2017

Définition du véhicule de collection

Chers Amis,

Pour faire suite au flash'info FFVE N°101 du 3 mars 2017, nous vous informons que l'arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules a été publié au JORF du 8 juin 2017. Cet arrêté prend en compte les dispositions introduites par le décret du 20 février 2017, décret ayant apporté des modifications au code de la route concernant les véhicules de collection. Il est applicable au lendemain de sa publication.

Vous trouverez le texte de l'arrêté du 24 mai en PJ, ou au lien suivant vers Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034877238&dateTexte=&categorieLien=id>

Définition du véhicule de collection dans l'article R-311 1 du code de la route :

6.3. Véhicule présentant un intérêt historique (véhicule dit de collection) : véhicule qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans ;
- son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ;
- il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

Ainsi définie, la carte Grise de Collection transforme ce qui était un simple véhicule d'occasion, en élément du Patrimoine industriel, elle valorise donc le véhicule et lui confère un avantage patrimonial réel. Conscient du risque de permettre le passage en carte grise de Collection à des véhicules modifiés qui ne respecteraient plus l'état d'origine, le législateur exige désormais une attestation fournie par le constructeur ou la FFVE pour l'obtention d'une carte grise de Collection.

Bien cordialement,

Alain GUILLAUME
Président

Le Flash Info FFVE : à diffuser sans modération...
Egalement sur www.ffve.org rubrique Publications Actualités

Chemin :**Code de la route**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
 - ▶ Chapitre Ier : Réception et homologation
 - ▶ Section 3 : Réception nationale par type ou à titre isolé et homologation.

Article R321-15

- ▶ Modifié par Décret n°2016-448 du 13 avril 2016 - art. 43

Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une réception nationale effectuée soit par type à la demande du constructeur, soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou assemblés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre chargé des transports. Dans ce cas, elle a lieu sur demande dudit représentant.

Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les éléments de véhicule soumis à réception ainsi que les conditions particulières auxquelles sont soumis les différents éléments de véhicule pour assurer la conformité des véhicules formés à partir d'éléments avec les dispositions du présent code.

Toutefois, tout véhicule carrossé individuellement peut être mis en circulation après un contrôle de conformité initial effectué par un opérateur qualifié. Les catégories de véhicules soumis à ce contrôle, les modalités de ce contrôle et les conditions de désignation des opérateurs qualifiés sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Le ministre chargé des transports fixe la liste des matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, qui doivent faire l'objet d'une réception.

Les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 1, 5 tonne, ne sont pas soumis à l'obligation de réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de collection et aux véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 19 juillet 1954 - art. 1 (V)
- Arrêté du 2 juillet 1982 - art. 85 (V)
- Arrêté du 2 mai 2003 - art. 4 (V)
- Arrêté du 2 mai 2003 - art. Annexe I (VD)
- Arrêté du 9 février 2009 - art. 1 (V)
- Arrêté du 9 février 2009 - art. Annexe I (V)
- Arrêté du 9 février 2009 - art., v. init.
- Arrêté du 4 mai 2009, v. init.
- Arrêté du 2 février 2011 - art. 1 (V)
- Arrêté du 20 octobre 2011 - art. 9, v. init.
- Décret n°2014-357 du 19 mars 2014 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 14 mai 2014 (V)
- Arrêté du 14 mai 2014 (V)
- Arrêté du 14 mai 2014 (V)
- Arrêté du 14 mai 2014 - art. (VD)
- Arrêté du 14 mai 2014 - art. 3, v. init.
- Arrêté du 14 mai 2014 - art. Annexe 2 (V)
- DÉCRET n°2014-1273 du 30 octobre 2014 - art. (VD)
- ARRÊTÉ du 28 avril 2015 - art. 8, v. init.
- Arrêté du 22 juin 2016 (V)
- Arrêté du 22 juin 2016 - art. 2
- Arrêté du 22 juin 2016 - art. 6
- Arrêté du 22 juin 2016 (V)
- Arrêté du 22 juin 2016 (V)
- Arrêté du 18 août 2016 (V)
- Arrêté du 18 août 2016 - art. 3
- Arrêté du 10 mars 2017 - art. 7 (V)

Arrêté du 24 mai 2017 - art. 1
Code de la route. - art. R326-3 (M)
Code de la route. - art. R326-9 (M)
Code de la route. - art. R327-3 (V)

Anciens textes:

Code de la route - art. R106 (Ab)
Code de la route - art. R106-1 (Ab)
Code de la route - art. R163 (Ab)
Code de la route - art. R184 (Ab)
Code de la route - art. R200 (Ab)

Chemin :**Code de la route**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre Ier : Dispositions techniques.
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales et définitions.

Article R311-1

- ▶ Modifié par Décret n°2017-15 du 6 janvier 2017 - art. 1
- ▶ Modifié par Décret n°2017-208 du 20 février 2017 - art. 1

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1. Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :
 - 1.1. Véhicule de catégorie M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
 - 1.2. Véhicule de catégorie M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
 - 1.3. Véhicule de catégorie M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;
 - 1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
 - 1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;
 - 1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;
 - 1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;
 - 1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;
 - 1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
 - 1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :
 - 2.1. Véhicule de catégorie N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
 - 2.2. Véhicule de catégorie N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
 - 2.3. Véhicule de catégorie N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
 - 2.4. Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.
3. Véhicules de catégorie O : véhicules remorqués conçus et construits pour le transport de marchandises ou de personnes ainsi que l'hébergement de personnes.
 - 3.1. Véhicule de catégorie O1 : véhicule remorqué ayant un poids maximal inférieur ou égal à 0,75 tonne ;
 - 3.2. Véhicule de catégorie O2 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 0,75 tonne et inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

- 3.3. Véhicule de catégorie O3 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes ;
- 3.4. Véhicule de catégorie O4 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 10 tonnes ;
- 3.5. Remorque : véhicule non automoteur sur roues, destiné à être tracté par un autre véhicule ;
- 3.6. Semi-remorque : remorque dont une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement est supportée par le véhicule tracteur.
4. Véhicules de catégorie L : véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur :
- 4.1. Véhicule de catégorie L1e : véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/ h et ne dépasse pas 45 km/ h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne à allumage commandé et d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts ;
- 4.1.1. Véhicule de sous-catégorie L1e-A : véhicule de la catégorie L1e muni de pédales dont le mode de propulsion auxiliaire d'aide au pédalage d'une puissance maximale est inférieure à 1 kW et s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 25 km/ h. Ce véhicule peut être équipé de trois ou quatre roues ;
- 4.1.2. Véhicule de la sous-catégorie L1e-B : véhicule de la catégorie L1e autre que L1e-A ;
- 4.2. Véhicule de catégorie L2e : véhicule à trois roues (L2e) dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/ h et ne dépasse pas 45 km/ h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne à allumage commandé ou d'une cylindrée ne dépassant pas 500 cm³ s'il est à combustion interne à allumage par compression et d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts ;
- 4.2.1. Véhicule de sous-catégorie L2e-P : véhicule de la catégorie L2e destiné au transport de personnes ;
- 4.2.2. Véhicule de sous-catégorie L2e-U : véhicule de la catégorie L2e conçu à des fins utilitaires ;
- 4.3. Véhicule de catégorie L3e : véhicule à deux roues sans side-car autre que L1 ;
- 4.3.1. Véhicule de la sous-catégorie L3e-A1 : véhicule de la catégorie L3e équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale ne dépassant pas 11 kW et d'un ratio puissance/ poids à vide ne dépassant pas 0,1 kW/ kg ;
- 4.3.2. Véhicule de la sous-catégorie L3e-A2 : véhicule de la catégorie L3e, autre que L3e-A1, équipé d'un moteur d'une puissance maximale ne dépassant pas 35 kW et d'un ratio puissance/ poids à vide ne dépassant pas 0,2 kW/ kg et non dérivé d'un véhicule équipé d'un moteur de plus du double de sa puissance ;
- 4.3.3. Véhicule de la sous-catégorie L3e-A3 : véhicule de la catégorie L3e, autre que L3e-A1 et L3e-A2 ;
- 4.3.4. Véhicule des sous-sous-catégories L3e-A1E, L3e-A2E, L3e-A3E : motocyclette d'enduro ;
- 4.3.5. Véhicule des sous-sous-catégories L3e-A1T, L3e-A2T, L3e-A3T : motocyclette de trial ;
- 4.4. Véhicule de catégorie L4e : véhicule de la catégorie et sous-catégorie L3e équipé d'un side-car pouvant transporter au plus quatre personnes y compris le conducteur dont deux au plus dans le side-car ;
- 4.5. Véhicule de catégorie L5e : véhicule à trois roues autre que L2e et dont la masse en ordre de marche ne dépasse pas 1 000 kg ;
- 4.5.1. Véhicule de la sous-catégorie L5e-A : véhicule de la catégorie L5e destiné au transport de personnes dans la limite de cinq places assises y compris le conducteur ;
- 4.5.2. Véhicule de la sous-catégorie L5e-B : véhicule de la catégorie L5e conçu à des fins utilitaires et comportant au plus deux places assises y compris le conducteur ;
- 4.6. Véhicule de catégorie L6e : véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 425 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/ h et ne dépasse pas 45 km/ h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à combustion interne à allumage commandé, 500 cm³ pour les moteurs à combustion interne à allumage par compression et conçu pour transporter au plus deux personnes y compris le conducteur ;
- 4.6.1. Véhicule de la sous-catégorie L6e-A : véhicule de la catégorie L6e autre que L6e-B et équipé d'un moteur d'une puissance maximale ne dépassant pas 4 kW ;
- 4.6.2. Véhicule de la sous-catégorie L6e-B : véhicule de la catégorie L6e muni d'un habitacle fermé accessible par trois côtés au maximum et équipé d'un moteur d'une puissance maximale ne dépassant pas 6 kW ;
- 4.6.2.1. Véhicule de la sous-sous-catégorie L6e-BP : véhicule de la sous-catégorie L6e-B destiné au transport de personnes ;
- 4.6.2.2. Véhicule de la sous-sous-catégorie L6e-BU : véhicule de la sous-catégorie L6e-B conçu pour le transport de marchandises ;
- 4.7. Véhicule de catégorie L7e : véhicule à moteur à quatre roues n'appartenant pas à la catégorie L6e dont le poids à vide n'excède pas 600 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 450 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes ;
- 4.7.1. Véhicule de la sous-catégorie L7e-A : véhicule de la catégorie L7e n'appartenant pas aux sous-catégories L7e-B et L7e-C, conçu uniquement pour le transport de personnes et équipé d'un moteur d'une puissance maximale n'excédant pas 15 kW ;

- 4.7.1.1. Véhicule de la sous-sous-catégorie L7e-A1 : véhicule de la sous-catégorie L7e-A équipé d'un guidon de direction et pouvant transporter au plus deux personnes assises à califourchon ;
- 4.7.1.2. Véhicule de la sous-sous-catégorie L7e-A2 : véhicule de la sous-catégorie L7e-A n'appartenant pas à la sous-sous-catégorie L7e-A1 et pouvant transporter au plus deux personnes assises ;
- 4.7.2. Véhicule de la sous-catégorie L7e-B : véhicule de la catégorie L7e n'appartenant pas à la sous-catégorie L7e-C conçu pour le hors route ;
- 4.7.2.1. Véhicule de la sous-sous-catégorie L7e-B1 : véhicule de la sous-catégorie L7e-B équipé d'un guidon de direction et pouvant transporter au plus deux personnes assises à califourchon à une vitesse maximale de 90 km/ h ;
- 4.7.2.2. Véhicule de la sous-sous-catégorie L7e-B2 : véhicule de la sous-catégorie L7e-B, n'appartenant pas à la sous-sous-catégorie L7e-B1, pouvant transporter trois personnes assises dont deux sont côte à côte et équipé d'un moteur d'une puissance maximale n'excédant pas 15 kW ;
- 4.7.3. Véhicule de la sous-catégorie L7e-C : véhicule de la catégorie L7e n'appartenant pas à la sous-catégorie L7e-B, muni d'un habitacle fermé accessible par trois côtés au maximum, équipé d'un moteur d'une puissance maximale ne dépassant pas 15 kW et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 90 km/ h ;
- 4.7.3.1. Véhicule de la sous-sous-catégorie L7e-CP : véhicule de la sous-catégorie L7e-C conçu pour le transport d'au plus quatre personnes assises y compris le conducteur ;
- 4.7.3.2. Véhicule de la sous-sous-catégorie L7e-CU : véhicule de la sous-catégorie L7e-C conçu pour le transport de marchandises et comportant au plus deux places assises y compris le conducteur ;
- 4.8. Cyclomoteur : véhicule de catégorie L1e ou L2e ;
- 4.9. Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci ;
- 4.9.1. Motocyclette légère : véhicule de la sous-catégorie L3e-A1 ; les motocyclettes qui, avant le 5 juillet 1996, étaient considérées comme motocyclettes légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles restent classées dans ces catégories après cette date, à l'exception des véhicules à deux roues à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse n'excède pas 45 km/ h munis d'un embrayage ou d'une boîte de vitesses non automatique qui sont des cyclomoteurs ; les véhicules à deux roues à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ mis en circulation sous le genre " vélomoteur " avant le 1er mars 1980 sont considérés comme des motocyclettes légères ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette légère ne modifie pas le classement de celle-ci ;
- 4.9.2. Motocyclette d'enduro : véhicule de la sous-sous-catégorie L3e-A1E ou L3e-A2E ou L3e-A3E ;
- 4.9.3. Motocyclette de trial : véhicule de la sous-sous-catégorie L3e-A1T ou L3e-A2T ou L3e-A3T ;
- 4.10. Tricycle à moteur : véhicule de catégorie L5e dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises ou la valeur du poids à vide du véhicule pour les tricycles destinés au transport de personnes ;
- 4.11. Quadricycle léger à moteur : véhicule de la sous-catégorie L6eB dont la charge utile n'excède pas 250 kilogrammes s'il est destiné au transport de personnes et 300 kilogrammes s'il est conçu pour le transport de marchandises ;
- 4.12. Quadricycle lourd à moteur : véhicule de catégorie L7e dont la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'il est destiné au transport de marchandises ou la valeur du poids à vide du véhicule s'il est destiné au transport de personnes ;
- 4.13. Quad routier léger à moteur : quadricycle léger de la sous-catégorie L6e-A ;
- 4.14. Quad routier lourd à moteur : quadricycle lourd de la sous-catégorie L7e-A ;
- 4.15. Quad tout terrain lourd à moteur : quadricycle lourd de la sous-catégorie L7e-B ;
5. Véhicules agricoles ou forestiers : un véhicule destiné à l'exploitation forestière est assimilé à la catégorie correspondante du véhicule agricole ;
- 5.1. Véhicules de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) : véhicules agricoles à moteur conçus pour une vitesse n'excédant pas 40 km/ h (indice " a ") ou excédant 40 km/ h (indice " b ") ;
- 5.1.1. Tracteur agricole : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/ h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles ; il peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et/ ou peut être équipé d'un ou de plusieurs sièges passagers ;
- 5.1.2. Véhicule de catégorie T1 ou C1, a ou b : tracteur agricole dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm ;
- 5.1.3. Véhicule de catégorie T2 ou C2, a ou b : tracteur agricole dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm et dont la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/ h si la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90 ;

5.1.4. Véhicule de catégorie T3 ou C3, a ou b : tracteur agricole d'une masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 600 kilogrammes ;

5.1.5. Véhicule de catégorie T4 ou C4, a ou b : tracteur agricole spécial ;

5.1.5.1. Véhicule de " catégorie T4. 1 " (tracteur enjambeur) : tracteur conçu pour les cultures hautes en ligne, telles que la vigne. Il est caractérisé par un châssis entièrement ou partiellement surélevé de telle sorte qu'il peut circuler parallèlement aux lignes de culture avec les roues droites et gauches de part et d'autre d'une ou plusieurs lignes. Il est conçu pour porter ou actionner des outils qui peuvent être fixés à l'avant, entre les essieux, à l'arrière ou sur une plateforme. Lorsque le tracteur est en position de travail, la garde au sol mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures est supérieure à 1 000 mm. Lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur mesurée par rapport au sol et en utilisant des pneumatiques de monte normale, divisée par la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction ne doit pas dépasser 30 km/ h ;

5.1.5.2. Véhicule de la " catégorie T4. 2 " (tracteur de grande largeur) : tracteur se caractérisant par ses dimensions importantes plus spécialement destiné aux grandes surfaces agricoles ;

5.1.5.3. Véhicule de la " catégorie T4. 3 " (tracteur à basse garde au sol) : tracteur à quatre roues motrices, dont les engins interchangeable sont destinés à l'usage agricole ou forestier, se caractérisant par un châssis porteur équipé d'une ou plusieurs prises de force et dont la masse techniquement admissible n'est pas supérieure à 10 tonnes, le rapport entre cette masse et la masse maximale à vide en ordre de marche est inférieur à 2,5 et le centre de gravité mesuré par rapport au sol en utilisant des pneumatiques de monte normale est inférieur à 850 mm ;

5.1.6. (Abrogé) ;

5.2. Véhicules de catégorie R : véhicules agricoles remorqués :

5.2.1. Remorque agricole : tout véhicule essentiellement conçu pour être tiré par un tracteur ou une machine agricole automotrice et principalement destiné au transport de charges ou au traitement de matières et dont le rapport entre la masse maximale en charge techniquement admissible et la masse à vide est égal ou supérieur à 3 ;

5.2.2. Semi-remorque agricole : remorque agricole dont une partie de son poids et du poids de son chargement repose en partie sur le véhicule tracteur ;

5.2.3. (Abrogé) ;

5.2.4. Véhicule de catégorie R1a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/ h ;

5.2.5. Véhicule de catégorie R1b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km/ h ;

5.2.6. Véhicule de catégorie R2a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 1 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/ h ;

5.2.7. Véhicule de catégorie R2b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 1 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km/ h ;

5.2.8. Véhicule de catégorie R3a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/ h ;

5.2.9. Véhicule de catégorie R3b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km/ h ;

5.2.10. Véhicule de catégorie R4a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/ h ;

5.2.11. Véhicule de catégorie R4b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km/ h ;

5.3. Véhicules de catégorie S : machines ou instruments agricoles remorqués :

5.3.1. Machine ou instrument agricole remorqué : tout véhicule conçu pour être tiré par un tracteur ou par une machine agricole automotrice et qui modifie la fonction de ce dernier ou lui apporte une fonction nouvelle, qui comporte un outil à demeure ou est conçu pour le traitement de matières, qui peut comporter un plateau de chargement conçu et réalisé pour recevoir les outils et dispositifs nécessaires pour l'exécution des tâches et le stockage temporaire des matières produites ou nécessaires pendant le travail, si le rapport entre la masse maximale en charge techniquement admissible et la masse à vide de ce véhicule est inférieur à 3 ;

5.3.2. (Abrogé) ;

5.3.3. Véhicule de catégorie S1a : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 3,5 tonnes et conçu pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/ h ;

5.3.4. Véhicule de catégorie S1b : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 3,5 tonnes et conçu pour une vitesse supérieure à 40 km/ h ;

5.3.5. Véhicule de catégorie S2a : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3,5 tonnes et conçu pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/ h ;

5.3.6. Véhicule de catégorie S2b : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3,5 tonnes et conçu pour une vitesse supérieure à 40 km/ h ;

5.4. Machine agricole automotrice : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km/ h en palier ; cette vitesse est portée à 40 km/ h pour les appareils dont la largeur est inférieure ou égale à 2,55 mètres et dont les limites de cylindrée ou de puissance sont supérieures à celles de la catégorie L6e. Des dispositions spéciales définies par arrêté du ministre chargé des transports, prises après consultation du ministre chargé de l'agriculture, sont applicables aux machines agricoles automotrices à un seul essieu.

6. Autres véhicules :

6.1. Engin de service hivernal : véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique ; un arrêté du ministre chargé des transports définit les caractéristiques de ces outils ;

6.2. Engin spécial : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/ h ;

6.3. Véhicule présentant un intérêt historique (véhicule dit de collection) : véhicule qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans ;

- son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ;

- il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux ;

6.4. Véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;

6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

6.7. Véhicule spécialisé : véhicule de catégorie M, N, O, T ou C prévu pour une fonction qui requiert un aménagement ou un équipement spécifique ;

6.8. Véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier ;

6.9. Matériel de travaux publics : matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le ministre chargé des transports ;

6.10. Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

6.11. Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;

6.12. Bateau amphibie : bateau normalement destiné à des activités de loisirs ou de sauvetage, équipé de roues ou de chenilles, à caractère routier non prédominant, pouvant transporter au plus trois personnes autres que le conducteur et dont la vitesse maximale par construction ne peut excéder 25 km/ h.

7. Ensembles de véhicules :

7.1. Train double : ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train ;

7.2. Train routier : ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ;

7.3. Véhicule articulé : ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret du 6 février 1932 - art. 62 (Ab)
Arrêté du 19 juillet 1954 - art. 12 (V)
Arrêté du 19 juillet 1954 - art. 14 bis (V)
Arrêté du 24 novembre 1967 - art. 2-1 (V)
Arrêté du 24 novembre 1967 - art. 4 (V)
Décret n°70-1285 du 23 décembre 1970 - art. 3 (Ab)
Arrêté du 4 juillet 1972 - art. Annexe (V)
Arrêté du 27 mars 1979 - art. 1 (V)
Arrêté du 27 mars 1979 - art. 2 (V)
Arrêté du 2 juillet 1982 - art. 2 (VD)
Décret n°85-891 du 16 août 1985 - art. 31-3 (VT)
Arrêté du 30 octobre 1987 - art. 1 (V)
Arrêté du 23 novembre 1992 - art. 2 (VD)
Décret n°95-697 du 9 mai 1995 - art. 3 (V)
Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 - art. 7 (V)
Décret n°99-723 du 3 août 1999 - art. 3 (V)
Décret n°99-752 du 30 août 1999 - art. 17 (VT)
Décret n°2002-1508 du 23 décembre 2002 - art. 1 (V)
Décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 - art. 1 (V)
Arrêté du 2 mai 2003 - art. 1 (VD)
Arrêté du 2 mai 2003 - art. 26 (V)
Décret n°2003-727 du 1 août 2003 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 26 novembre 2003 - art. 17-3 (Ab)
Arrêté du 27 juillet 2004 - art. 7 (VD)
Arrêté du 4 mai 2006 - art. 1 (V)
Arrêté du 4 mai 2006 - art. 13 (V)
Arrêté du 4 mai 2006 - art. 16 (V)
Arrêté du 4 mai 2006 - art. 17-3 (V)
Arrêté du 28 juillet 2006 - art. 2 (V)
Décret n°2007-737 du 7 mai 2007 - art. 3 (Ab)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 1 (Ab)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 4 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 5 (Ab)
Arrêté du 4 juin 2008 - art. 2, v. init.
Arrêté du 16 juillet 2008 - art. 2, v. init.
Arrêté du 30 juin 2008 - art. Annexe I (V)
Arrêté du 30 juin 2008 - art. Annexe III (V)
Décret n°2008-850 du 26 août 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 29 août 2008 - art., v. init.
Arrêté du 29 août 2008 - art., v. init.
Arrêté du 29 août 2008 - art., v. init.
Arrêté du 29 août 2008 - art., v. init.
Arrêté du 13 octobre 2008 - art. Annexe II (V)
Arrêté du 13 octobre 2008 - art. Annexe III (V)
Arrêté du 13 octobre 2008 - art., v. init.
Décret n°2008-1279 du 5 décembre 2008, v. init.
Décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 - art. 33, v. init.
Décret n°2009-66 du 19 janvier 2009 - art. 12 (V)
Décret n°2009-66 du 19 janvier 2009 - art. 2, v. init.
Décret n°2009-66 du 19 janvier 2009 - art. 6, v. init.
Arrêté du 18 décembre 2008 - art., v. init.
Arrêté du 20 janvier 2009 - art., v. init.
Arrêté du 9 février 2009 - art. (V)
Arrêté du 9 février 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 9 février 2009 - art. 3 (VD)
Circulaire du 3 décembre 2008 - art., v. init.
Décret n°2009-497 du 30 avril 2009, v. init.
Arrêté du 4 mai 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 4 mai 2009 - art. 2 (V)
Arrêté du 4 mai 2009, v. init.
Arrêté du 29 avril 2009 - art. (V)
Arrêté du 18 mai 2009 - art. 1, v. init.
Arrêté du 18 mai 2009, v. init.
Arrêté du 19 juin 2009 - art., v. init.
Arrêté du 29 mai 2009 - art. Annexe I (V)
Arrêté du 29 mai 2009 - art., v. init.
Arrêté du 10 juillet 2009 - art., v. init.
Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 8, v. init.
Arrêté du 30 décembre 2009 - art., v. init.
Arrêté du 18 juin 2010 - art. 2 (VT)
Arrêté du 16 juillet 2010 - art. 1, v. init.
Avis du - art., v. init.
Arrêté du 21 octobre 2010 - art., v. init.
Arrêté du 9 décembre 2010 - art. 18, v. init.
Arrêté du 18 février 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 16 mars 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 4 avril 2011 - art. 1, v. init.

Arrêté du 4 avril 2011 - art. 2, v. init.
Arrêté du 5 mai 2011 - art. (V)
Décret n°2011-493 du 5 mai 2011 - art. 1 (VD)
Décret n°2011-493 du 5 mai 2011 - art. 3, v. init.
Décret n°2011-493 du 5 mai 2011 - art. 4, v. init.
Décret n°2011-493 du 5 mai 2011 - art. 5, v. init.
Arrêté du 2 mai 2011 (V)
Décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 28 novembre 2011 - art., v. init.
Arrêté du 6 décembre 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 28 décembre 2011 (V)
Décret n°2012-238 du 20 février 2012 - art. 1, v. init.
Décret n°2012-280 du 28 février 2012 - art. 2 (VD)
Arrêté du 28 février 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 28 février 2012 - art., v. init.
Arrêté du 28 mars 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 28 mars 2012 - art., v. init.
Arrêté du 13 juillet 2012 - art. Annexe I (VD)
Arrêté du 31 octobre 2012 - art., v. init.
Arrêté du 28 février 2013 - art. 5, v. init.
Décret n°2013-253 du 25 mars 2013 - art. R4241-70, v. init.
Arrêté du 6 mai 2013 - art. 2 (V)
Décret n°2013-618 du 11 juillet 2013 - art. 2 (V)
Arrêté du 16 juillet 2013 - art. 2 (VD)
Arrêté du 23 août 2013 - art. 1 (V)
Arrêté du 26 mars 2014 - art. (Ab)
Arrêté du 14 mai 2014 - art. (VD)
Arrêté du 26 mai 2014 (V)
DÉCRET n°2014-1672 du 30 décembre 2014 - art. 1 (Ab)
DÉCRET n°2014-1672 du 30 décembre 2014 - art. 4 (Ab)
DÉCRET n°2015-361 du 30 mars 2015 - art. 2, v. init.
ARRÊTÉ du 22 juin 2015 - art. 2, v. init.
ARRÊTÉ du 22 septembre 2015 - art. 1 (V)
DÉCRET n°2015-1266 du 13 octobre 2015 - art. 1, v. init.
Décret n°2015-1755 du 24 décembre 2015 - art. 1, v. init.
Décret n°2016-179 du 22 février 2016 (V)
Arrêté du 10 février 2016 - art. 1
Arrêté du 29 février 2016 - art. 5
Arrêté du 15 février 2016 - art. 3 (VD)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 169 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 170 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 172 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 173 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 174 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 175 (V)
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 96 (V)
Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 - art. 143 (V)
Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 - art. 144 (V)
Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 - art. 145 (V)
Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 - art. 146 (V)
Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 - art. 147 (V)
Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 - art. 148 (V)
Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 - art. 149 (V)
Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 - art. 85 (VD)
Arrêté du 7 avril 2016 - art. (V)
Décret n°2016-703 du 30 mai 2016 - art. 1, v. init.
Arrêté du 2 juin 2016 - art. 2
Arrêté du 2 juin 2016 - art. 5, v. init.
Arrêté du 21 juin 2016 - art. 2 (V)
Arrêté du 22 juin 2016 - art. 6
Décret n°2016-847 du 28 juin 2016 - art. 1, v. init.
Arrêté du 18 août 2016 - art. 5
Arrêté du 17 août 2016 - art. 1 (V)
Arrêté du 17 août 2016 - art. 2 (V)
Arrêté du 18 octobre 2016 - art. 1, v. init.
Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3111-39, v. init.
Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3111-64, v. init.
Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3211-3, v. init.
Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3211-5, v. init.
Arrêté du 19 décembre 2016 - art. 1 (V)
Décret n°2016-1980 du 30 décembre 2016 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-21 du 11 janvier 2017 - art. 1
Décret n°2017-22 du 11 janvier 2017 - art. 1
Décret n°2017-24 du 11 janvier 2017 - art. 1
Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 - art. 1 (V)
Décret n°2017-107 du 30 janvier 2017 - art. R3114-2, v. init.
Décret n°2017-196 du 16 février 2017 - art. 1, v. init.
Arrêté du 24 mai 2017 - art. 1
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. - art. 339 (Ab)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AT (P)

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 4, CGIAN4. - art. 121 quinquies DB octies (M)
Code de l'environnement - art. D224-15-11 (V)
Code de l'environnement - art. D224-15-9 (V)
Code de l'environnement - art. D228-1 (V)
Code de l'environnement - art. R224-15-1 (V)
Code de l'environnement - art. R224-15-10 (V)
Code de l'environnement - art. R224-15-8 (V)
Code de l'environnement - art. R543-137 (VD)
Code de l'environnement - art. R543-154 (V)
Code de l'environnement - art. R543-77 (M)
Code de l'énergie - art. D251-1 (V)
Code de l'énergie - art. D251-2 (V)
Code de l'énergie - art. D251-3 (V)
Code de la consommation - art. R121-26 (MMN)
Code de la consommation - art. R224-22 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-14-4 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R136-4 (VD)
Code de la route. - art. R317-23-1 (V)
Code de la route. - art. R318-2 (VD)
Code de la route. - art. R323-25 (V)
Code de la route. - art. R323-6 (V)
Code de la route. - art. R325-8 (V)
Code de la route. - art. R411-19 (VD)
Code de la route. - art. R411-19-1 (VD)
Code de la route. - art. R412-6-1 (V)
Code de la route. - art. R435-2 (V)
Code de la route. - art. R435-4 (V)
Code de la route. - art. R435-5 (V)
Code de la route. - art. R435-6 (V)
Code de la route. - art. R437-1 (VT)
Code de la route. - art. R437-2 (VT)
Code des assurances - art. A121-1 (V)
Code des assurances - art. R211-4-1 (V)
Code des douanes - art. 285 septies (VT)
Code des marchés publics - art. 75-1 (VT)
Code des transports - art. R3111-39 (V)
Code des transports - art. R3111-64 (VD)
Code des transports - art. R3114-2 (V)
Code des transports - art. R3211-3 (VD)
Code des transports - art. R3211-5 (VD)
Code des transports - art. R4241-70 (V)
Code du sport. - art. A331-18 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2213-1-0-1 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1635 bis M (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 46 quater-0 YZE (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 159 quater (V)
relatif à la formation à la prévention des risq... - art. (VNE)

Anciens textes:

Code de la route - art. R106-1 (Ab)
Code de la route - art. R138 (Ab)
Code de la route - art. R169 (Ab)
Code de la route - art. R169-1 (Ab)
Code de la route - art. R169-2 (Ab)
Code de la route - art. R188 (Ab)
Code de la route - art. R188-1 (Ab)
Code de la route - art. R231-1 (Ab)
Code de la route - art. R54 (Ab)
Code de la route - art. R92 (Ab)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

NOR : TRER1715551A

Publics concernés : *préfectures et propriétaires de véhicules soumis à contrôle technique et de véhicules de collection, Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), constructeurs automobiles ou leurs représentants en France.*

Objet : *modification de la définition du véhicule de collection ; prise en compte de l'introduction des catégories internationales de véhicules dans la partie du code de la route relative au contrôle technique ; suppression du contrôle technique de certains véhicules de collection et introduction d'un nouveau carburant.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté prend en compte la modification de la définition des véhicules de collection introduite par la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, l'introduction des catégories internationales de véhicules dans la partie du code de la route relative au contrôle technique et la suppression du contrôle technique de certains véhicules de collection.*

Il procède également à l'introduction d'un nouveau carburant.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 323-6 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 12 mai 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le treizième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dispositions particulières mentionnées ci-après, la fin de l'usage emporte le retrait de la mention inscrite sur le certificat d'immatriculation et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'immatriculation exempt de cette mention d'usage dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

II. – Le 4. E est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « de plus de trente ans d'âge, à moteur ou remorqués, » sont remplacés par les mots : « , à moteur ou remorqués, qui satisfont aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 du code de la route, » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ; » ;

b) Après le *a*, il est inséré un *b* ainsi rédigé :

« b) Une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté ; » ;

c) Le *b* devient *c* et après les mots : « un contrôle technique » sont insérés les mots : « pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960. » ;

3° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – L’usage “véhicule de collection” une fois mentionné sur le certificat d’immatriculation ne peut être changé ou retiré que si le véhicule est rendu conforme aux dispositions de l’article R. 321-15 du code de la route. » ;

4° Le III devient le IV.

Art. 2. – Aux *a* et *b* du 3.5 de l’annexe 1 et au 3.8 de l’annexe 9 du même arrêté, les mots : « dont l’âge et le genre » sont remplacés par les mots : « dont l’âge, le genre et ou la catégorie ».

Art. 3. – A l’annexe 6 du même arrêté, après la ligne : « Superéthanol-électricité (hybride rechargeable) ... FL », il est inséré une ligne ainsi rédigée :

| | |
|---|----|
| Superéthanol-électricité (hybride non rechargeable) | FH |
|---|----|

Art. 4. – A l’annexe 8 du même arrêté, les mots : « a plus de trente ans » sont remplacés par les mots : « répond aux dispositions du 6.3 de l’article R. 311-1 du code de la route » et les mots : « Elle n’atteste en aucune façon que le véhicule est conforme au type tel que défini d’origine lors de sa réception en France ou à l’étranger. » sont supprimés.

Art. 5. – L’arrêté du 14 octobre 2009 relatif aux visites techniques des véhicules de collection est abrogé.

Art. 6. – Le directeur général de l’énergie et du climat est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2017.

Pour le ministre d’Etat et par délégation :

*Le directeur général
de l’énergie et du climat,*

L. MICHEL